



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Objet de la consultation :

Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une chaufferie automatique aux granulés de bois et la réalisation d'un réseau enterré pour le Groupe Scolaire et la Salle Multi-Activités sur la commune de Thairé

La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Date et heure limites de remise des offres :

Le 30 mars 2018 à 12h00

Article 1 - Définition des prestations

Le présent marché concerne la maîtrise d'oeuvre pour l'installation d'une chaudière automatique aux granulés de bois et la réalisation d'un réseau enterré pour le Groupe Scolaire et la Salle Multi-Activités sur la commune de Thairé.

Le projet consiste à réutiliser le local chaufferie fioul actuel du groupe scolaire pour y implanter la chaufferie automatique aux granulés de bois, l'adaptation de la panoplie hydraulique existante avec création d'un réseau régulé en chaufferie pour alimenter la Salle Multi-activités par un réseau de distribution enterré à créer. Le projet intègre également la construction d'un silo de stockage (ou réalisation d'un silo enterré en PET) à proximité du local chaufferie en conservant néanmoins l'accès pour les livraisons de la cantine scolaire.

La Salle Multi-Activités est un local restant à construire au démarrage de la mission (un mandat de Maitrise d'ouvrage déléguée pour l'opération ayant fait l'objet d'une consultation publique depuis le 5 janvier 2018 – attribution du mandat prévue entre le 5 et le 10 février 2018 (hors délais de recours)).

Le titulaire du présent marché devra donc travailler en étroite collaboration avec l'équipe de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'opération afin d'intégrer cette construction neuve dans les meilleures conditions possibles.

Le projet à réaliser entre dans le champ d'application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique dans ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée (loi MOP).

Les travaux se situent à l'adresse suivante : Ecole Maternelle et Élémentaire - 13 rue de Dirac - 17290 Thairé

Article 2 - Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

Article 3 - Marchés négociés susceptibles d'être passés ultérieurement

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché négocié avec le titulaire pour des prestations similaires, sans publicité préalable et sans mise en concurrence.

Article 4 - Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales - prestations intellectuelles (CCAG-PI)
- Le cahier des clauses techniques générales - travaux (CCTG-Travaux) – annexe 2 bâtiment
- Le programme de l'opération (PO)
- L'étude préalable conduite par le CRER
- Le mémoire technique

Article 5 - Rémunération du maître d'oeuvre

Le présent marché de maîtrise d'oeuvre est un marché forfaitaire conclu à prix ferme.

La rémunération forfaitaire du maître d'oeuvre est fondée selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux.

Etablissement du forfait provisoire de rémunération

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire.

Passage au forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'élément de mission APD et de l'engagement du maître d'oeuvre sur le coût prévisionnel définitif des travaux. Ce dernier ne pourra dépasser de 8% l'enveloppe financière des travaux définie par le maître d'ouvrage (indiqué à l'article Prix de l'acte d'engagement), sauf justification technique validée par le maître d'ouvrage.

Le coût prévisionnel définitif des travaux est arrêté par le maître d'ouvrage à partir de l'estimation prévisionnelle définitive des travaux établie par le maître d'oeuvre.

Le coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'oeuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993.

Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux. Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 4 %.

Article 6 - Type de prix

Les prix sont fermes. Les prestations sont rémunérées par un prix global et forfaitaire.

Article 7 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCP.

Article 8 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 9 - Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI ; le pouvoir adjudicateur peut arrêter les prestations, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, sans autre formalité que la notification de cet arrêt, à l'issue d'une partie, volet, élément de mission, ou phase à condition que celle-ci soit assortie d'un montant.

Article 10 - Durée du marché

Les prestations de maîtrise d'œuvre débutent à la date de notification du marché. Elles s'achèvent à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

A titre indicatif :

La date prévue pour le démarrage des prestations de maîtrise d'œuvre est fin avril 2018.

La date prévue pour le démarrage des travaux est octobre 2018

Article 11 - Etendue de la mission de maîtrise d'œuvre

La mission confiée au maître d'œuvre est une mission de base, constituée des éléments suivants :

- Esquisse (ESQ) ;
- Avant-projet (APS et APD) ;
- Etudes de projet (PRO) et Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ;
- Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- Etudes d'exécution partielles (EXE1) ;
- Visa des études d'exécution établies par les entreprises (VISA) ;
- Direction d'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR) ;

Le maître d'œuvre aura également la charge la mission ordonnancement, coordination et pilotage (OPC).

Il aura également à charge l'ensemble des formalités administratives nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les délais de validation des phases par le maître d'ouvrage sont :

- Esquisse (ESQ) : 30 jours
- Avant-projet (APS et APD) : 30 jours (par phase)
- Etudes de projet (PRO) : 30 jours

Article 12 - Mission complémentaire de suivi de la performance de l'installation sur 1 année

L'équipe de Maitrise d'œuvre s'engage pour cette mission complémentaire de maitrise d'œuvre à mettre en place un suivi des performances de l'installation sur la première année de fonctionnement en comparaison des résultats identifiés dans les différentes études de conception (étude préalable CRER et/ou études AVP).

Avant la fin de garantie de parfait achèvement, le maître d'œuvre fournira au maître d'ouvrage un bilan des performances de l'installation sous forme d'un rapport ou tableau avec les commentaires nécessaires à l'interprétation des données.

Dans ce dernier, devra impérativement contenir les différents indicateurs suivants :

- Évaluation du rendement de combustion moyen sur la saison de chauffe et du rendement moyen de l'installation de production/distribution de la chaleur
 - Consommation de combustible granulés de bois
 - Energie produite en sortie chaudière bois (relevé du compteur d'énergie)
 - Rendement de la combustion
 - Relevé des éventuels compteurs d'énergie au niveau de l'ensemble des sous-stations ou réseaux raccordés
 - Calcul du rendement moyen de combustion
 - Calcul du rendement moyen de la production/distribution
- Evaluation des consommations énergétiques annexes de la chaufferie :
 - Relevés des compteurs (ou sous-compteurs) d'eau
 - Relevés des compteurs (ou sous-compteurs) d'électricité
- Détermination des coûts de maintenance et d'entretien de l'installation :
 - Coût du contrat d'entretien,
 - Remplacement de pièces d'usure,
 - Remplacement de grosses pièces.
- Consignation des paramètres de réglage de la régulation et optimisation si nécessaire :
 - Consignes de Température de confort / Température de réduit / Température Hors gel
 - Paramétrage des lois d'eau
 - Horaires de chauffage à Température de confort,
 - Horaires de chauffage à Température de réduit,
 - Horaires de chauffage à Température Hors gel.

Des conseils seront également apportés sur l'utilisation de l'installation, sur d'éventuelles améliorations à mettre en place concernant l'exploitation de celle-ci (entretien, réglage de combustion, ...).

L'ensemble de ces éléments seront consignés dans un document qui sera mis à disposition du maître d'ouvrage en fin de période d'évaluation afin que ce suivi puisse perdurer durant toute la phase d'exploitation de l'installation.

Article 13 - Etudes d'exécution confiées aux entreprises

Les études d'exécution EXE 1 (quantités des DPGF de l'ensemble des lots) sont à la charge du maître d'œuvre. Les études EXE 2 sont à la charge des entreprises de travaux.

Article 14 - Ordonnancement, coordination et pilotage

La réalisation des prestations de l'élément OPC est confiée au maître d'œuvre.

Article 15 - Assistance à maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage se fait assister par le CRER (Centre Régional des Energies Renouvelables) en tant qu'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage.

Contact : Sébastien PINAUD – sebastien.pinaud@crer.info

Article 16 - Contrôle technique

Les travaux sont soumis à l'obligation de contrôle technique prévue par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

Etendue de la mission : les missions du contrôleur technique seront communiquées au maître d'œuvre ultérieurement. La mission de contrôle technique sera attribuée ultérieurement par le maître d'ouvrage. Le nom et les coordonnées du contrôleur technique seront alors communiqués aux différents intervenants à l'acte de construire.

Article 17 - Coordination sécurité et protection de la santé

Une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est obligatoire, aux fins de :

- prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ;
- prévoir, le cas échéant, l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission de coordination sera attribuée ultérieurement par le maître d'ouvrage. Le nom et les coordonnées du coordonnateur ou des coordonnateurs SPS seront alors communiqués aux différents intervenants à l'acte de construire.

Article 18 - Ordres de service à destination du maître d'œuvre

Les ordres de service sont notifiés par le maître d'ouvrage au maître d'oeuvre.

Lorsque le maître d'oeuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le maître d'oeuvre se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au maître d'ouvrage.

Article 19 - Ordres de service à destination de l'entrepreneur

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés et numérotés par le maître d'œuvre, et adressés par celui-ci à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Article 20 - Acomptes

Fractionnement des acomptes

Les sommes dues au titulaire font l'objet d'acomptes versés dans les conditions suivantes :

1. Eléments de mission ESQ – AVP (APS et APD) – PRO :
 - Les prestations sont réglées à hauteur de 100% du montant de l'élément de mission dès l'approbation du maître d'ouvrage.
2. Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) :
 - Les prestations sont réglées à hauteur de 100% après la notification du dernier marché aux entreprises.
3. Etudes d'exécution (EXE1)
 - Les prestations sont réglées à hauteur de 100% après remise du DCE.
4. Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) et l'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)
 - Les prestations sont réglées d'une part à hauteur de 90% du montant de l'élément de mission au prorata de l'avancement de la mission. A cet effet, l'état périodique établi par le maître d'œuvre indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution.
 - Elles sont réglées d'autre part à hauteur de 10% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.
5. Assistance aux opérations de réception (AOR)
 - Les prestations (AOR) sont réglées d'une part à hauteur de 60% de l'élément de mission (AOR) après recevabilité par le maître d'ouvrage des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) à l'issue des opérations préalables à la réception des travaux.
 - Deuxièmement à hauteur de 40% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments normalisés de la mission, considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, est déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Le tableau indiquant la décomposition de ces pourcentages est intégré à l'acte d'engagement et est à compléter par le maître d'œuvre.

Article 21 - Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Article 22 - Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 23 - Assurance couvrant la responsabilité décennale du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre et, le cas échéant, les cotraitants, doivent justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties, qu'ils sont titulaires d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil (assurance de responsabilité décennale) dans les limites de la mission qui leur est confiée.

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de bloquer le paiement des honoraires jusqu'à ce que le maître d'œuvre et, le cas échéant, les cotraitants délivrent cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

Article 24 - Assurances souscrites par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pour l'instant pas souscrit à une assurance spécifique concernant l'opération.

Article 25 - Règles générales d'application des pénalités

Les pénalités de retard ne donnent pas lieu à une quelconque exonération en deçà d'un certain montant de pénalité, comme prévu à l'article 14.3 du CCAG-PI. Les pénalités de retard sont intégralement dues au pouvoir adjudicateur.

Article 26 - Pénalités pour retard dans la remise des documents d'études

En cas de retard dans la présentation des documents d'études, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant, par jour de retard, est fixé à : 50€

Article 27 - Résiliation

Il est fait, le cas échéant, application des articles concernant la résiliation du CCAG-PI avec les précisions ou dérogations suivantes.

Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur

Le taux de l'indemnité versée au titulaire appliquée sur le montant hors taxe de la partie résiliée du marché est de 5%.